



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

04 JUIL. 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société DANI ALU Lieu-dit "Clape Loup" à SAINTE-CONSORCE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004, modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DANI ALU dans son établissement situé Lieu-dit "Clape Loup" à SAINTE-CONSORCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 relatif à la Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) ;

VU l'étude technico-économique de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau, transmise par la société DANI ALU;

VU la visite d'inspection du 28 mars 2017 ;

VU le rapport du 12 avril 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT les activités de la société DANI ALU sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 modifié ainsi que par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 relatif à la Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en cohérence l'arrêté du site avec les dispositions générales s'appliquant aux activités de traitement de surface ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la campagne RSDE, l'exploitant a recherché la présence de substances dangereuses dans les rejets de ses activités et qu'il a transmis à l'inspection une étude technico-économique de réduction de ces substances ;

CONSIDÉRANT que la solution envisagée par l'exploitant est une amélioration du système de traitement en place devant permettre d'abattre les rejets de substances dangereuses dans l'eau de 80 à 90 % en moyenne ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est pris acte de l'étude technico-économique (version 2 du 26 janvier 2016) relative à la réduction des substances dangereuses dans l'eau transmise par la société DANI ALU pour son établissement de SAINTE-CONSORCE.

ARTICLE 2

Le tableau relatif aux valeurs limites et surveillance des émissions dans l'air, présenté au point 1 de l'annexe 3 de l'arrêté du 12 janvier 2004 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz secs		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm ³ à 5 % d'O ₂ sur un échantillon voisin d'une demi-heure	Flux (en g/h)	
Traitement de surface	Acidité totale exprimé en H ⁺	0,5	6,75	annuelle
	HF exprimé en F	2	27	annuelle
	Alcalins exprimé en OH ⁻	10	135	annuelle
	NO _x exprimé en NO ₂	100 ppm		annuelle
Cabine de peinture	poussières	50		Tous les 3 ans

ARTICLE 3

L'article 4.4.3 de l'arrêté du 12 janvier 2004 modifié est complété par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en œuvre la solution proposée dans l'étude technico-économique relative à la réduction des substances dangereuses dans l'eau (version 2 du 26 janvier 2016), afin d'abaisser les rejets de nonylphénols, octylphénols et zinc en dessous des seuils correspondant à la valeur 10*NQE de chaque paramètre.

Les moyens définis dans l'étude sont mis en place et efficaces au plus tard le 31 décembre 2018. »

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINTE-CONSORCE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINTE-CONSORCE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINTE-CONSORCE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4,
- à l'exploitant.

Lyon, le 04 JUIL. 2017

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT